

Date de dépôt: 3 septembre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le fonds cantonal des épizooties (M 3 25)

Rapporteure: M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie à quatre reprises (les 4 et 11 novembre 1999 sous la présidence de M^{me} Briol, les 18 janvier et 11 octobre 2001 sous la présidence de M. Barthassat) pour examiner le projet de loi susmentionné. M. Cramer, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, a assisté à toutes les séances de travail, de même que M. Magnenat, vétérinaire à l'office vétérinaire cantonal, le 4 novembre 1999, M. Delacuisine, service de l'agriculture, le 11 novembre 1999, M^{me} Rod, vétérinaire cantonale, le 11 octobre 2001 et M. Viani, directeur du service de l'agriculture, le 11 octobre 2001.

Bref historique

Le Grand Conseil genevois a voté en 1938 une loi prévoyant la constitution d'un fonds cantonal des épizooties visant à financer l'abattage des troupeaux touchés, à indemniser les détenteurs pour les animaux concernés et à couvrir tout ou partie des frais de lutte inhérents (désinfection, transport, incinération, logistique).

La gestion de ce fonds dépend de l'office vétérinaire cantonal, dont décharge est faite chaque année, après un contrôle rigoureux des comptes, par la Commission de contrôle du fonds des épizooties, composée de représentants des éleveurs de bovins, des éleveurs de chevaux, des éleveurs de menu bétail, d'AgriGenève (ancienne Chambre genevoise d'agriculture) et de deux membres de droit : le vétérinaire cantonal et le directeur du service de l'agriculture.

La Confédération a légiféré en 1966, précisant qu'elle peut avancer les frais nécessaires aux cantons touchés par une épizootie, mais qu'en finalité, la charge financière, lors d'accidents de ce type, leur incombe.

En 1989, Genève a vu l'apparition d'une épizootie (IBR) qui a nécessité l'abattage de deux troupeaux et, lors de cet événement, le fonds a été quasiment épuisé.

Le fonds cantonal des épizooties est alimenté par des taxes prélevées sur les caprins, les porcins et les abeilles, ainsi que sur les chiens, dans le cadre de l'octroi de la marque officielle (médaille). Les bovins ne sont plus l'objet de cotisations depuis 1996 en raison de la disparition des caisses d'assurance du bétail et les équidés n'ont jamais été soumis à cotisation. L'Etat de Genève participe pour un montant de 20 000.– F annuel mais, dès que le fonds plafonne à 2 millions de francs, cette somme n'est plus versée.

Les taxes et le versement susmentionnés sont en vigueur depuis 1968, sans réajustement.

En 2001, la fièvre aphteuse est apparue en Europe (Grande-Bretagne) et a nécessité l'abattage de 3,7 millions d'animaux. Suite à ce tragique épisode, la Communauté européenne a réagi et se donne aujourd'hui les moyens de juguler rapidement une nouvelle épidémie.

Le canton de Genève, avec sa situation topographique (cuvette), son climat, ses exploitations proches les unes des autres et ses 110 km de frontière, doit aussi se doter de moyens adéquats pour faire face à une telle épizootie.

Présentation du projet de loi

Modifications par rapport à l'ancien texte de 1938 :

- le versement annuel de l'Etat passe à 400 000.– F par an,
- le plafonnement du fonds est doublé et passe à 4 millions de F,
- les taxes sur les animaux sont indexées et tous les animaux de rente y sont soumis.

La Confédération a dressé une liste des épizooties donnant droit à une indemnisation fédérale mais sa politique sanitaire, demandant la mise à mort des animaux par euthanasie, engendre des coûts élevés en regard de l'élimination non dommageable des cadavres (incinération). Cette étape coûterait, à elle seule, 12 millions de francs si tout le cheptel genevois sensible à la fièvre aphteuse était touché, somme entièrement à la charge du Canton.

Cette estimation de 4 millions F ne représente qu'un tiers des coûts réels calculés par l'office vétérinaire cantonal en regard du cheptel de l'année 2000 comprenant : 2635 bovins, 4451 porcs, quelque 200 chèvres et 2240 moutons. Par ailleurs, bien que le troupeau ne soit pas très grand, il est de qualité.

Cette somme pourrait être débloquée immédiatement pour faire face aux mesures d'urgence et permettrait de travailler durant 6 à 8 semaines en attendant que notre conseil débloque des fonds supplémentaires si cela s'avère nécessaire. Il convient de rappeler qu'en finalité la prévention est moins onéreuse que la thérapie, mais cette action est difficile à faire valoir.

Il faudra compter environ 6 ans pour que le fonds atteigne la réserve des 4 millions de francs souhaités.

Concernant les taxes, le principe retenu est de taxer toutes les espèces animales de rente. Suite à une discussion entre les représentants des éleveurs, d'AgriGenève et de l'Etat (faisant suite à une audition de MM. Ankers et Zeller d'AgriGenève, de M. Pradervand, président des syndicats d'élevage, de M. Magnenat et de M^{me} Rod de l'office vétérinaire cantonal, puis une discussion hors commission parlementaire), une série d'amendements a été présentée par le département (cf. annexe 1). Ces propositions ont recueilli la quasi-unanimité des professionnels. La principale modification consiste à taxer certaines espèces à l'unité, soit les lapins et la volaille, et d'autres à l'unité gros bétail (UGB), soit les bovidés, les ovins, les caprins, les porcins et les équidés.

Le prélèvement de la taxe sera effectué sur la base du recensement annuel du service de l'agriculture, en collaboration avec l'office vétérinaire cantonal, et non plus sur la base du nombre d'animaux abattus.

Discussions et vote de la commission

Les commissaires ont demandé des précisions concernant les indemnisations versées :

- dans le cas où le propriétaire est au bénéfice d'une assurance couvrant ce type de maladies, le montant versé par l'assurance est déduit de l'aide étatique;
- le fonds intervient pour les animaux malades et non pas pour les produits découlant de l'élevage;
- les détenteurs de volaille et de lapins qui, auparavant, pouvaient être indemnisés sans payer de taxe sont aujourd'hui astreints à celles-ci.

Bien que consciente des efforts financiers que les détenteurs d'animaux devront consentir, la grande majorité de la commission a estimé que l'augmentation du plafond de ce fonds est nécessaire pour éviter une catastrophe financière en cas d'épizootie.

En conclusion, la majorité de la commission a choisi de donner à notre canton les moyens nécessaires pour faire face à une épizootie.

L'entrée en matière est votée à l'unanimité

Art. 2) Un commissaire propose à la lettre b chiffre 3, 2 F au lieu de 3 F. Cet amendement est rejeté par 11 voix (2 PDC, 3 S, 2 Ve, 2 R, 2 L) contre une (1 L).

Les autres articles sont votés à l'unanimité de la commission.

Vote d'ensemble :

Le PL 8017 tel qu'amendé est adopté par 8 oui et 1 non (L.)

Projet de loi (8017)

modifiant la loi sur le fonds cantonal des épizooties (M 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938, est modifiée
comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Ce fonds est alimenté :

- a) par un versement de l'Etat de 400 000 F par an, porté au budget;
- b) par une taxe annuelle par Unité gros bétail (UGB) pour les bovidés, les ovins, les caprins, les porcins et les équidés, calculée de la manière suivante :

1° moins de 1 UGB	0 F
2° de 1 à 3 UGB inclus.....	9 F
3° au-dessus de 3 UGB, par UGB.....	3 F
- c) par une taxe annuelle sur les chiens de 4 F;
- d) par une taxe annuelle sur les abeilles en fonction du nombre de colonies, à savoir :

1° de 1 à 10 colonies	10 F
2° de 11 à 20 colonies	20 F
3° de 21 à 30 colonies	30 F
4° au-dessus de 30 colonies : 30 F, plus, par tranches de 10 colonies supplémentaires	5 F
- e) par une taxe annuelle sur la volaille en fonction de l'unité, à savoir :

1° jusqu'à 10 poules.....	10 F
2° de 11 à 20 poules	20 F
3° de 21 à 50 poules	30 F
4° dès 51 poules : 30 F, plus, par tranches de 50 pièces supplémentaires	5 F

- f) par une taxe annuelle sur les lapins en fonction de l'unité, à savoir :
- | | |
|---|------|
| 1° de 1 à 5 lapins | 10 F |
| 2° de 6 à 10 lapins | 15 F |
| 3° de 11 à 20 lapins | 20 F |
| 4° dès 21 lapins : 20 F, plus, par tranches de 20 pièces
supplémentaires | 5 F |
- g) par une taxe sur les transactions dans le commerce du bétail, avec une taxe minimale de 10 F :
- | | |
|---|-----|
| 1° pour les équidés | 2 F |
| 2° pour les bovidés, les ovins, les caprins et les porcins,
par UGB..... | 1 F |

Art. 3, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

Le fonds des épizooties doit servir à :

- a) rembourser les avances éventuelles consenties au canton par la Confédération;
- b) indemniser les propriétaires de bétail et les apiculteurs en cas d'épizooties, conformément aux dispositions fédérales et cantonales dans la mesure où ils s'acquittent de leur taxe;
- c) faire face aux autres dépenses nécessitées par la lutte contre les épizooties, ainsi que leur prophylaxie, conformément aux dispositions fédérales et cantonales;
- d) contribuer à l'élimination non dommageable des cadavres d'animaux de rente.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Aussitôt que le fonds atteint 4 000 000 F, la somme de 400 000 F prévue à l'article 2, lettre a, n'est plus versée. Ce versement reprend aussitôt que le fonds est inférieur à 4 000 000 F.

PL 8017

Secrétariat du Grand Conseil

Loi sur le fonds cantonal des épizooties^(a)
M 3 25

Projet présenté par le Conseil d'Etat
Date de dépôt: 10 mars 1999
Message

Proposition d'amendements
du DIAE

Projet de loi
modifiant la loi sur le fonds cantonal des épizooties (M 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article additionnel

La loi sur le fonds cantonal des épizooties, du 18 juin 1938, est modifiée
comme suit :

Art. 1^(b)

Il est créé à la caisse de l'Etat un fonds spécial dit « des épizooties » pour
faire face aux dépenses nécessaires par la lutte contre les épizooties et
certaines maladies contagieuses du bétail.

Art. 2^(c)

Ce fonds est alimenté :
a) par un versement de l'Etat de 20 000 F par an, porté au budget;

b) par des taxes spéciales sur les laissez-passer pour le gros et le petit bétail
(formules A, A', B et C) et pour les abeilles (formule D), ne pouvant
toutefois pas dépasser 3 F par certificat;^(d)

c) par une taxe sur les bêtes bovines assurées de 2 F par animal et par an;^(e)

d) par une taxe sur les porcs de 1 F par animal et par an;

e) par une taxe sur les moutons et les chèvres de 1,50 F par animal et par an;^(f)

Art. 2 (nouvelle teneur)

Ce fonds est alimenté :
a) par un versement de l'Etat de 400 000 F par an, porté au budget;

b) par des taxes spéciales sur les laissez-passer pour le gros bétail (UGB) pour les bovins, les
ovins, les caprins, les porcins et les équidés, calculée de la manière
suivante :

1° moins de 1 UGB.....	0 F
2° de 1 à 3 UGB inclus.....	9 F
3° au-dessus de 3 UGB, par UGB.....	3 F

c) par une taxe annuelle sur les chèvres de 4 F;

d) par une taxe annuelle sur les abeilles en fonction du nombre de colonies,
à savoir :

1° de 1 à 10 colonies.....	10 F
2° de 11 à 20 colonies.....	20 F
3° de 21 à 30 colonies.....	30 F
4° au-dessus de 30 colonies : 30 F, plus, par tranches de 10 colonies supplémentaires.....	5 F

e) par une taxe annuelle sur la volaille en fonction de l'unité, à savoir :

1° jusqu'à 10 poules.....	10 F
2° de 11 à 20 poules.....	20 F
3° de 21 à 50 poules.....	30 F
4° dès 51 poules : 30 F, plus, par tranches de 50 pièces supplémentaires.....	5 F

lettre c (nouvelle teneur)

c) par une taxe annuelle sur les bovins :

1° à l'unité avec taxe minimale de.....	5 F
2° vache.....	4 F
3° veau.....	4 F
4° amplexion.....	4 F
5° amplexion.....	4 F
6° veau jusqu'à 6 mois.....	3 F

lettre d (nouvelle teneur)

d) par une taxe annuelle sur les porcs :

1° à l'unité avec taxe minimale de.....	5 F
2° porc d'élevage ou d'engraissement.....	2 F
3° porclet jusqu'à 30 kg.....	1 F

lettre e (nouvelle teneur)

e) par une taxe annuelle sur les moutons et chèvres :

1° à l'unité avec taxe minimale de.....	5 F
2° chèvre.....	3 F
3° mouton.....	3 F
4° agneau et cabri jusqu'à 6 mois.....	2 F

Proposition d'amendements du DIAE

f) par une taxe annuelle sur les lapins en fonction de l'unité, à savoir :

1° de 1 à 10 lapins.....	10 F
2° de 11 à 20 lapins.....	20 F
3° de 21 à 30 lapins.....	30 F
4° des 31 lapins, 20 F, plus, par tranches de 20 pièces supplémentaires.....	5 F

g) par une taxe sur les transactions dans le commerce du bétail, avec une taxe minimale de 10 F :

1° pour les équidés.....	2 F
2° pour les bovins, les ovins, les caprins et les porcins, par UOB.....	1 F

f) par une taxe annuelle calculée en fonction du nombre de colonies d'abeilles, à savoir :

1° 1 à 10 colonies.....	10 F
2° 11 à 20 colonies.....	20 F
3° 21 à 30 colonies.....	30 F
4° au-dessus de 30 colonies, par tranche de 10 colonies supplémentaires.....	5 F

lettre g (abrogée)

lettre h (ancienne lettre h, nouvelle teneur)

h) par une taxe sur les transactions dans le commerce de bétail :

1° pour les équidés.....	2 F
2° pour taureau, bœuf, génisse, vache, veau, bison, auroch, porc, mouton et chèvre.....	1 F

f) par une taxe annuelle, calculée en fonction du nombre des colonies d'abeilles à hiverner, à savoir :

1° 1 à 10 colonies.....	10 F
2° 11 à 20 colonies.....	20 F
3° 21 à 30 colonies.....	30 F
4° au-dessus de 30 colonies.....	40 F

g) par une taxe sur les importations de bétail étranger ne pouvant pas dépasser 1,50 F pour le gros bétail et 0,80 F pour le petit bétail par tête;

h) par une taxe sur les transactions dans le commerce de bétail de 2 F pour les chevaux, 1 F pour les poulains, 0,60 F pour les génisses, vaches, taureaux et bœufs et 0,10 F pour le petit bétail et les veaux;

i) par une taxe sur les chiens de 4 F par animal et par an;⁽⁶⁾

j) par une taxe annuelle sur les équidés (jeune et poulain et étalon reproducteurs) de 20 F par animal et par an, ainsi, logiquement que la lutte contre la niérite contagieuse équine (MCE) est obligatoire;⁽⁶⁾

1° âne.....	20 F
2° étalon / sauter.....	20 F
3° hongre / jument.....	20 F
4° poulain.....	10 F

lettre j (nouvelle)

j) par une taxe annuelle sur la volaille calculée par dizaine :

1° 50 pièces.....	20 F
2° 51 à 60 pièces.....	30 F
3° 61 à 70 pièces.....	40 F
4° des 71 pièces, par 10 pièces supplémentaires.....	2 F

lettre k (nouvelle)

k) par une taxe annuelle sur les lapins, calculée par dizaine, des 10 pièces :

1° 10 pièces.....	20 F
2° 11 à 20 pièces.....	30 F
3° des 21, par 10 pièces supplémentaires.....	1 F

lettre l (nouvelle)

l) par une taxe annuelle sur les lapins en fonction de l'unité, à savoir :

1° de 1 à 10 lapins.....	10 F
2° de 11 à 20 lapins.....	20 F
3° de 21 à 30 lapins.....	30 F
4° des 31 lapins, 20 F, plus, par tranches de 20 pièces supplémentaires.....	5 F

- 3 -

Proposition d'amendements du DIAE

Art. 3, lettres b, c et d (nouvelle teneur)

Le fonds des épizooties doit servir à :

- a) rembourser les avances éventuelles consenties au canton par la Confédération;
- b) indemniser les propriétaires de bétail et les apiculteurs en cas d'épizooties conformément aux dispositions fédérales et cantonales et faire face aux autres dépenses nécessaires par la lutte contre les épizooties, ainsi que leur prophylaxie, conformément aux dispositions fédérales et cantonales;
- c) faire face aux autres dépenses nécessaires par la lutte contre les épizooties, ainsi que leur prophylaxie, conformément aux dispositions fédérales et cantonales;
- d) contribuer à l'élimination non dommageable des cadavres d'animaux de rente.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Aussitôt que le fonds atteint 4 000 000 F, la somme de 400 000 F prévue à l'article 2, lettre a, n'est plus versée. Ce versement reprend aussitôt que le fonds est inférieur à 4 000 000 F.

Art. 3⁵³

Le fonds des épizooties doit servir :

- a) rembourser les avances éventuelles consenties au canton par la Confédération;
- b) à indemniser les propriétaires de bétail et les apiculteurs en cas d'épizooties conformément aux dispositions fédérales et cantonales;
- c) à faire face aux autres dépenses nécessaires par la lutte contre les épizooties et contre certaines maladies contagieuses du bétail et des abeilles.

Art. 4⁵⁴

Aussitôt que le fonds atteint 2 000 000 F, la somme de 20 000 F prévue à l'article 2, lettre a, n'est plus versée. Ce versement reprend aussitôt que le fonds est inférieur à 2 000 000 F.

Art. 5

1. Le Conseil d'Etat prend les dispositions nécessaires pour assurer l'alimentation du fonds et sa gestion.

2. Il désigne une commission de contrôle du fonds des épizooties.⁵⁵